(piece 3)



Factum du procés pendant au grand Conseil du Roy,

ENTRE MESSIRE HENRY DE Lorraine, Archeuesque Duc de Rheims, premier Pair de France, & Legat né du Sainct Siege, defendeur en requeste afin d'opposition, & en lettres en forme de requeste ciuile.

Contre Messire Claude de Rebé, Archeuesque de Narbonne, demandeur.

3



IL est constant entre les parties, que feu Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, grand oncle de Monsieur de Rheims, a eu cy deuant le tiltre de l'Archeuesché de Narbonne.

Depuis, il en fist pouruecoir sur sa demission Messire Louis de Veruins sa creature, à la reserue de tous les fruits sa vie durant, ne restant au titulaire pour son entretenement que la somme de quatre mil cinq cens liures par chacun an.

Or cette reserue des fruits accordée par le feu Roy, & canonisée par le Sainct Siege, fut homologuée au Parlement de Tholoze du consentement de Monsieur le Procureur General, & ensuite Monsieur le Cardinal de Ioyeuse en a ioüy paisiblement tant qu'il a vescu.

Apres son decés, le Roy desirant tesmoigner à Monsieur le Duc de Guise la satisfaction qu'il auoit des grands & signalez seruices qu'il a rendus à sa Maiesté, des interests de laquelle il



ne s'est iamais separé; luy accorda par breuet du dernier iour d'Aoust 615. six Abbayes qui auoient vacqué par la mort de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, la reserue dudit Archeuesché de Narbonne, auec la continuation de la mesme reserue des fruits dõt iouïssoit ledit Seigneur Cardinal, expliquée par ledit breuet du nom de pension, pour en faire pourueoir vn des Messieurs ses enfans, ou telle autre personne capable que ledit Seigneur Duc de Guise voudroit nommer à sa Majesté.

En execution dudit breuet, Monsieur & Madame de Guise ayans destiné à la profession Ecclesiastique Monsieur de Rheims leur fils, qu'on appelloit lors Monsieur de Ioyeuse, âgé seulement de trois ans, ne voulurent pas que le reuenu de ces benefices passast par leurs mains : mais par vn acte de pieté memorable, & qui n'a point d'exemple en nos iours, obtindrent vn œconomat du Pape Paul V. par lequel l'administration des benefices portez par ledit breuet, est entierement commise aux Superieurs des Peres de l'Oratoire, pour disposer des fruits en œuures pies, & les appliquer au seul profit & auantage de l'Eglise, iusqu'à ce que Monsieur de Rheims eust pris la tonsure.

Mais afin que dans cét œconomat on ne fist entrer la continuation de ladite reserue des fruits dudit Archeuesché de Narbonne, laquelle n'eust receu en Cour de Rome difficulté quelconque, notamment sous l'adueu du Roy, & en faueur d'vn Prince dont la valeur & la vertu de ses ancestres ont merité si souuent les graces & benedictions du Sainct Siege.

Le Conseil prendra, s'il luy plaist, quel fut le procedé du sieur de Veruins; Il supplia tres-humblement Monsieur & Madame de Guise de ne point permettre qu'on vist en son Archeuesché des Peres de l'Oratoire, ayans à son exclusion le maniement de ces fruits; car puisque leur dessein n'auoit autre obiect que l'honneur de Dieu, & le bien de son Eglise, il engageoit sa conscience d'en vser pieusement selon leur intention, en bon œconome, & dispensateur, qui cognoissoit mieux que nul autre l'estat de son Diocese.

Et cependant pour asseurer le droict dudit Seigneur Archeuesque de Rheims, qu'il passeroit procuration pour conuertir la reserue dont il auoit pleu au Roy le gratifier, en vne pension

de trente mil liures par chacun an, laquelle seroit creée à son profit sur tous les fruits & reuenus dudit Archeuesché de Narbonne.

Cette proposition fut considerée par Monsieur & Madame de Guise, comme venant d'vn Prelat dont la probité leur estoit cogneuë, grand Casuiste, grand Theologien, & d'ailleurs ancien seruiteur de la maison de Ioyeuse. Ils luy mandent donc de venir à Paris pour resoudre, & terminer l'affaire selon que leur Conseil de conscience le iugeroit à propos.

Au mois de Iuin six cens seize, le sieur de Veruins estant arriué à la Cour, on met sa proposition sur le tapis; elle est examinée par Monsieur de Monthelon Intendant de feu Madame Sœur du Roy, les sieurs du Val, Gamache, & Isambert, Professeurs de Sorbonne, & le Pere Archange Capucin. En fin, leur aduis fut d'accepter l'ouuerture dudit sieur de Veruins, lequel en mesme temps passe procuration pour consentir en Cour de Rome la creation de ladite pension de trente mil liures, payable à Monsieur de Rheims sa vie durant.

Mais il est à obseruer que comme Monsieur & Madame de Guise auoient abandonné aux Peres de l'Oratoire le reuenu des Abbayes qui auoient vacqué par la mort dudit Seigneur Cardinal de Ioyeuse, pour en disposer pendant le bas âge de Monsieur de Reims, le plus vtilement qu'il se pourroit pour l'Eglise; ils voulurent accorder la mesme grace au sieur de Veruins, & pour donner plus de moyen à ce vieux Prelat septuagenaire de finir saintement le peu d'années qu'il auoit à viure, ils luy remirent pendant sa vie le payement de ladite pension qui appartenoit à Monsieur de Rheims leur fils, afin que de ce reuenu ledit sieur de Veruins peust reparer les ruines de son Archeuesché, remettre tous les edifices en bon estat, & en somme exercer les autres œuures de charité & de deuotion, conuenables à sa dignité.

Depuis & en suitte de la procuration dudit sieur de Veruins, le Roy donna son breuet le 28. Iuin six cens seize, par lequel il eut agreable ladite pension, & escriuit à sa Sainteté pour en accorder la signature de creation à Monsieur de Rheims.

Pendant ce temps Monsieur & Madame de Guise auoient enuoyé à Rome le sieur de Rebé, pour poursuiure de leur part

auprés du Sainct Pere l'œconomat dont il a eſté parlé cy de-uant en faueur des Peres de l'Oratoire.

Ils creurent qu'ayant eu l'honneur d'auoir eſté domeſtique de Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, & d'auoir fait auec luy diuers voyages en Italie; il ne pouuoit manquer d'affection pour les ſeruir, ny d'adreſſe pour executer en Cour de Rome les commiſſions qu'ils luy donneroient.

Cela fut cauſe qu'on luy fiſt tenir la depeſche du Roy touchant ladite penſion, ſur laquelle ledit ſieur de Rebé ſolicita, & fiſt expedier luy meſme la ſignature de ſa Saincteté, portant creation d'icelle au profit de Monſieur de Rheims, ſuiuant le breuet du Roy, & conſentement dudit ſieur de Veruins Archeueſque.

Mais il faut remarquer en cét endroit vne action digne de la prouidence, & pieté du Sainct Pere; c'eſt qu'en creant ladite penſion, il y apporte des modifications ſi raiſonnables, & ſi auantageuſes pour les titulaires dudit Archeueſché de Narbonne, qu'il n'y eut iamais penſion impoſée ſur benefice qui ſe trouue plus canonique, ny mieux eſtablie.

Premierement, le Pape met en conſideration l'illuſtre naiſſance de Monſieur de Rheims, & cette auguſte dignité de Prince qu'il a iointe à la profeſſion Eccleſiaſtique, laquelle ne pouuant apporter que beaucoup d'appuy, & d'ornement à l'Egliſe, il eſtoit iuſte que ſa Saincteté luy departiſt les moyens d'y pouuoir viure conuenablement à ſa qualité.

C'eſt donc la premiere conſideration qui a donné lieu à ladite penſion; *vt iuxta præclari generis nobilitatem commodiùs & decentiùs ſuſtentari valeat.*

En ſecond lieu, le Sainct Pere deſcharge ledit ſieur de Veruins Archeueſque, du payement de ladite penſion pendant le bas âge de Monſieur de Rheims, veut & ordonne qu'il ne la puiſſe demander ny receuoir, ſinon apres auoir pris la tonſure. *Poſtquam clericali charactere ritè inſignitus fuerit.*

Finalement ladite ſignature porte vn decret qui met les Archeueſques de Narbonne hors d'intereſt, & leur laiſſe tout ce qu'il faut de reuenu pour ſouſtenir la dignité ſplendidement pendant la vie dudit Seigneur de Rheims penſionnaire.

Les termes dudit Decret ſont: *Dummodo penſio ipſa duas ex*

tribus partibus fructuum mensæ Archiepiscopalis non excedat, & saltem quinque millia scutorum auri in auro moderno, & pro tempore existenti Archiepiscopo dictæ Ecclesiæ Narbonensis remaneant. D'où le Conseil peut recueillir auec quelle equité & circõspection ladite pension a esté creée ; on y a preallablement asseuré les droits du Titulaire, & pourueu à sa condition auant que rien ordonner pour la seureté de ladite pension.

Le Pape a fait vne partition canonique du reuenu dudit Archeuesché de Narbonne : affecte cinq mil escus d'or en or pour l'entretenement des Archeuesques, le reste est destiné pour les charges & la pension de Monsieur de Rheims.

De maniere que si aprés la portion du Titulaire, & les charges acquittées, il ne se trouue pas dequoy payer entierement ladite pension de trente mil liures par chacun an ; c'est au detriment du pensionnaire seul, il n'y a que luy de greué : les charges de l'Archeuesché, & la part de l'Archeuesque, n'en souffrent aucun preiudice, ny diminution.

Mais voyons quelle a esté l'origine, & le sujet de ce procés.

Le sieur de Rebé estant de retour du voyage qu'il auoit fait à Rome pour l'obtention dudit Oeconomat, pendant lequel ladite signature auoit esté expediée à sa poursuite & sollicitation. Il iugea qu'aprés la mort de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse son Maistre, il ne pouuoit prendre vn establissement plus auantageux pour sa fortune, que dans le seruice de Monsieur de Rheims : Il fait donc en sorte qu'il est employé aux affaires de ce ieune Prince ; Monsieur & Madame de Guise luy en donnent la principale direction, croyans éleuer vne personne affidée, qui ne se departiroit iamais du respect qui leur estoit deu, ny des interests de leur maison.

En premier lieu, il est estably par leur moyen, & de leur consentement Vicaire general de Monsieur de Rheims.

Mais ils ne se contentent pas de l'auoir honoré de cette qualité : ils le font en mesme temps chef du Conseil de ce Prince, employé dans les estats de sa maison auec gages & appointemens de douze cens escus par chacun an, dont il a esté payé non seulement par quartier, mais bien souuent par auance, & de mois en mois, comme il a voulu, pour monstrer qu'il n'auoit point de reuenu plus asseuré pour subuenir à son entretenement.

On obmet icy les deniers extraordinaires qu'il a touchez pour tous les voyages qu'il a faits, desquels il a esté payé comme bon luy a semblé, sans qu'on se soit enquis du menu, ny qu'on ait examiné aucunes parties de sa despence.

En l'année six cens vingt-vn, Monsieur le Cardinal de Guise estant venu à deceder, & par sa mort le Roy ayant conserué ses benefices à Monsieur de Rheims son nepueu, l'asseurance de l'Archeuesché de Rheims qui auoit vacqué, fist changer le dessein qu'on auoit pris pour le titre de celuy de Narbonne.

Monsieur & Madame de Guise desirerent du sieur de Veruins, que le droit qu'auoit Monsieur de Rheims leur fils sur ledit Archeuesché de Narbonne, fust transferé en la personne du sieur de Rebé.

Quelle obligation à vn seruiteur de se voir ainsi comblé de bienfaits, porté à vne dignité inesperée, subrogé à la place de son maistre, & de voir que la recõpense preuenoit ses seruices.

Or il ne fut pas bien aisé de disposer à cela ledit sieur de Veruins, non pas qu'il manquast de gratitude enuers ses bienfacteurs, ny pour aucun dessein qu'il eust de s'opposer aux volontez de Monsieur & de Madame de Guise qu'il recognoissoit tres-iustes: mais il esperoit de leur bienueillance, que ne pouuant auoir Monsieur de Rheims leur fils pour son successeur audit Archeuesché de Narbonne, ils luy accorderoient cette grace pour vn sien neueu qu'il auoit nourry, & éleué de sa main en la profession Ecclesiastique.

Tant y a, il n'obmet aucune persuasion pour rendre la personne de son neueu preferable au sieur de Rebé; Mais en fin vaincu par la perseuerance de Monsieur & de Madame de Guise, il oublie les interests de son sang pour s'accommoder au choix qu'ils auoient fait; Escrit à Monsieur de Guise le 5. Auril 622. & par homme exprés luy enuoye de Narbonne la procuration qu'on auoit desirée de luy; par laquelle il nomme le sieur de Rebé pour Coadiuteur, & son successeur audit Archeuesché, auec vn entretenement de trois mil six cens liures par chacun an pendant la vie du sieur de Veruins.

Comme cette procuration fut arriuée à Paris entre les mains de Monsieur de Guise, qui auoit eu la parole & l'asseurance du Roy long temps auparauant pour agréer l'affaire, &

en sa consideration il remet & confie au sieur de Rebé le soin des expeditions necessaires,croyant qu'apres tant de bienfaits il y apporteroit la fidelité que doit vn seruiteur à son maistre.

Sur cette confiance, on ne s'est iamais enquis ny de la forme, ny de la teneur du breuet qu'auoit eu le sieur de Rebé,lequel pour paroistre zelé au seruice de son maistre, entreprit vn nouueau voyage à Rome, sous pretexte d'obtenir les Bulles,& prouisions des Benefices qui auoient vacqué par la mort de Monsieur le Cardinal de Guise;mais en effect c'estoit pour auoir ses Bulles de la Coadiutorerie de Narbonne aux despens de Monsieur de Rheims, par la faueur & recommandation que l'employ de son seruice luy donnoit auprés du Sainct Pere.

Ces Bulles estant obtenuës, & le sieur de Rebé creé Coadiuteur sous le tiltre d'Archeuesque d'Heraclée,il continua de prendre ses gages en qualité de Chef du Conseil dudit Seigneur de Rheims, bien que sa commission eust cessé dés l'année six cens vingt deux.

Six ans apres, & en Feurier six cens vingt huict, le sieur de Veruins estant decedé,le sieur de Rebé son Coadiuteur entre en la iouïssance actuelle dudit Archeuesché de Narbonne: Mais ébloüy de l'esclat de cette dignité, il perdit en peu de temps la souuenance de sa premiere condition.

Son esprit se laissa charmer à l'opulence du reuenu; il n'y auoit point de meubles qui fussent assez precieux pour luy; dresse vne grande maison, auec plus de train & d'equipage que son maistre.

Cependant comme il est question d'acquitter sa foy pour le payement de ladite pension que le sieur de Rebé sçauoit estre constituée sur son Archeuesché dés ladite année six cens seize, & de laquelle il auoit luy-mesme sollicité l'expedition en Cour de Rome, il porte l'affaire en longueur, suppose des charges imaginaires qui excedoient la valeur dudit benefice, feint des excuses sur la sterilité du temps, & le malheur de la contagion.

Pour ces considerations Monsieur de Rheims presenta sa Requeste au Conseil le 4. Mars 630. sur laquelle il fist assigner le sieur de Rebé, afin de se voir condamner à luy payer ladite

pension de trente mil liures creée à son profit du consentement du Roy, & par authorité du S. Pere : ensemble les arrerages escheus depuis qu'il estoit entré en la possession reelle dudit Archeuesché de Narbonne, suiuant & conformément à ladite signature de Cour de Rome.

Sur cette assignation les parties ayant respectiuement comparu, & la cause retenuë par Arrest contradictoire. Comme le sieur de Rebé vist sa pretension deplorée, & sans defense parmy les gens de bien.

Aprés auoir esté interrogé sur faits & articles pertinens, Dieu luy toucha le cœur, & inspirant au sieur de Rebé la verité qu'il auoit déniée à la face de la Iustice, non seulement contre l'euidence publique, mais mesmes contre sa propre science, & conscience, le fist resoudre en vn moment à passer condamnation de sa faute, & donner les mains à la iuste poursuite que Monsieur de Rheims auoit intentée contre luy.

Pour cét effect le sieur de Rebé s'addressa à Monsieur de Thou Conseiller au Parlement de Paris, & le pria de faire agreer par Monsieur & Madame de Guise, les submissions qu'il desiroit leur rendre, & l'acquiescement qu'il vouloit subir à la signature de Cour de Rome, portant creation de ladite pension.

Et pour donner vne asseurance entiere de la parole qu'il faisoit porter, il en bailla vn escrit de sa main audit sieur de Thou, pour estre porté de sa part à Monsieur & à Madame de Guise, qui ayans veu cét escrit furent à la verité tres-aises de trouuer en son deuoir vn seruiteur qu'ils auoient si sensiblement obligé, & que de son propre mouuement, il eust recognu la faute qu'il auoit commise en leur endroit. Mais ils firent entendre audit sieur de Thou, que la simple declaration & recognoissance du sieur de Rebé ne suffisoit pas pour asseurer à Monsieur de Rheims ladite pension : car puis qu'il y auoit instance sur la validité d'icelle, il faloit necessairement vn Arrest qui confirmast sa demande, & terminast le procés.

Que fait alors le sieur de Rebé, pour tesmoigner la resolution qu'il auoit prise sur ce sujet ; Il void Messieurs les Presidens, & Monsieur l'Aduocat General, ausquels il confirme ce qui s'estoit passé, & leur dit qu'il consentoit au profit de Monsieur

Monſieur de Rheims vn Arreſt tel que bon luy ſembleroit, pour la ſeureté de ladite penſion.

Là deſſus on communique les pieces à Meſſieurs les Gens du Roy, qui voyent les breuets de ſa Majeſté, deſquels il a eſté fait mention cy deſſus, la procuration du ſieur de Veruins pour conſentir la creation de ladite penſion, la ſignature de Cour de Rome, & les reſponſes categoriques du ſieur de Rebé.

Depuis, la cauſe ayant eſté appellée, apres que ſon Aduocat & Procureur eurent declaré en audience qu'ils ne vouloient empeſcher les fins & concluſions priſes au procés par Monſieur de Rheims, ouy le conſentement de Monſieur l'Aduocat General, & lecture publiquement faite deſdites pieces. Interuint Arreſt contradictoire le trentieſme iour d'Auril mil ſix cens trente, par lequel le ſieur de Rebé eſt condamné payer ladite penſion de trente mil liures par chacun an, ſuiuant & conformément à ladite ſignature de Cour de Rome, enſemble les arrerages eſcheuz, & continuer à l'aduenir le payement d'icelle ſur tous & chacuns les fruits dudit Archeueſché de Narbonne, leſquels à cette fin ne pourront eſtre baillez à ferme qu'en preſence de Monſieur de Rheims, ou de ſes Agens, & Procureurs, & à la charge que les Fermiers demeureront obligez au payement de ladite penſion.

Apres ledit Arreſt, on fiſt deux conferences pour en faciliter l'execution : eſquelles le ſieur de Rebé fut requis de declarer franchement quel eſtoit le reuenu, & la veritable valeur dudit Archeueſché de Narbonne ; afin que ſur ce pied on peuſt liquider & aſſeurer ce qui reſteroit à Monſieur de Rheims pour ladite penſion, apres les charges acquittées, & le titulaire payé.

On luy propoſa de paſſer par l'aduis, & deciſion de tels banquiers qu'il voudroit luy meſme nommer, pour eſtimer les cinq mil eſcus d'or en or, qui luy ſont attribuez par ladite ſignature, afin qu'il touchaſt par preference, & auec exemption de toutes charges, les ſommes à quoy reuiennent leſdits cinq mil eſcus d'or ſelon le cours de noſtre monnoye.

Et pour liquider les charges dudit Archeueſché de Narbonne, on apporta les comptes qui auoient eſté rendus à feu

Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe reſeruataire des fruits, où elles ſont toutes exprimées & arreſtées.

On offriſt de paſſer leſdites charges ſuiuant qu'elles ſeroient alloüées eſdits comptes, auec les augmentations ſuruenuës du depuis, ſoit pour les decimes ou autre choſe, pourueu qu'elles fuſſent raiſonnables & iuſtifiées.

On fiſt dauantage, parce que traittant amiablement, & par la voye d'honneur ce qui eſtoit à faire en execution dudit Arreſt, on fiſt eſperer au ſieur de Rebé qu'il auroit grace de Monſieur de Rheims pour vne partie des arrerages eſcheuz & adiugez; qu'il luy en remettroit iuſques à la moitié, pourueu qu'il fuſt aſſeuré d'eſtre payé dans vn an, & ſans retardement du courant de ladite penſion.

Mais ſur tous ces poincts, quel fut le procedé du ſieur de Rebé? Inconſtance, & illuſion: il refuſe apres ledit Arreſt ce qu'il auoit teſmoigné deſirer auparauant auec ardeur.

Il ne veut nommer ny conuenir d'aucun banquier pour eſtimer leſdits cinq mil eſcus d'or en or, qui luy ſont affectez par ladite ſignature.

Quand au reuenu dudit Archeueſché de Narbonne, qui vaut notoirement plus de ſoixante mil liures par chacun an; il veut faire croire par ſes ſuppoſitions ordinaires, qu'il ne peuſt exceder quarante cinq mil liures, ſuiuant le bail qu'il en auoit fait, ſurquoy il feint des charges imaginaires pour en abſorber plus de la moitié, ſupprime les contrelettres qu'il auoit priſes portant ſupplément de plus grande ſomme, les reſerues, & les gratifications qui montoient plus de huict mil liures tous les ans, tellement qu'à ſon compte ladite penſion eſtoit reduite à neant, & ledit Arreſt du Conſeil demeuroit illuſoire, & ſans fruict à Monſieur de Rheims.

Comme donc on recognoiſt cét artifice, & l'illuſion affectée du ſieur de Rebé, par le moyen de laquelle il ſe rendoit indigne de la grace de Monſieur de Rheims, & eſtoit hors d'eſperance de le pouuoir reduire à la raiſon; on eſt contraint d'agir contre luy par la rigueur dudit Arreſt, on fait ſaiſir entre les mains des Fermiers tout ce qu'ils pouuoient deuoir du pris de leurs baux pour le payement des arrerages eſcheuz, & pour le courant de ladite penſion.

Mais le sieur de Rebé y auoit mis bon ordre, car il auoit pris par auance tout ce qui estoit deub par lesdits Fermiers : & neantmoins pour auoir pretexte de faire vn nouueau procés à son bienfacteur, il s'est pourueu par requeste audit Conseil, afin d'estre receu opposant à l'execution dudit Arrest, & incidemment a pris lettres en forme de requeste ciuile, pour estre remis & restitué en tel estat qu'il estoit auparauant.

C'est en somme l'estat de la cause, & le merite des instances qui sont à iuger.

Reste de monstrer que l'opposition du sieur de Rebé est sans fondement, & qu'il doit estre debouté de ladite requeste ciuile comme vn temeraire plaideur. Par apres il sera respondu aux obiections qui ont esté faites touchant l'establissement, & la validité de ladite pension.

Premierement il est inoüy, & sans exemple qu'vne partie soit receuable à se plaindre d'vn Arrest donné par acquiescement, parce que ce seroit venir contre son propre faict, & rompre le sacré lien de la societé ciuile, qui est la foy, ce que les loix n'ont iamais voulu permettre ny authoriser.

Il n'y a point de condamnation plus legitime, ny plus asseurée dans l'ordre de la Iustice, que celle que nous subissons volontairement, & où le iugement secret de la conscience nous porte.

L'Arrest duquel le sieur de Rebé se plaint, est de cette qualité. Mais il y a plus, d'autant que c'est vn Arrest d'audience, où il a esté oüy par le ministere du mesme Aduocat & du mesme Procureur qui occupent à present pour luy ; Il n'y a point de desadueu formé contre le consentement qu'ils ont presté, & qui a donné lieu audit Arrest ; Il est donc impossible de le retracter ; parce que la chose implique contradiction, qu'on puisse à la requeste du sieur de Rebé reuoquer ce qu'il approuue, ny destruire sur sa poursuitte vn consentement qu'il recognoist auoir esté fait par son adueu, & suiuant la charge qu'il en a baillée.

Contre ce moyen, on a repliqué que ledit Arrest n'estoit pas interuenu sur l'acquiescement pur & simple du sieur de Rebé : mais, dit-on, en consequence d'vn precedent traitté, & de la parole qu'on luy auoit donnée, que nonobstant ledit

Arreſt, on ſubiroit le iugement des Prelats, & des Docteurs qui ſeroient conuenus de part & d'autre pour decider la queſtion touchant la validité de ladite penſion.

Qui a iamais ouy parler d'vne ouuerture de reſtitution ſemblable à celle-cy, ny d'vn moyen de requeſte ciuile ſi extrauagant ?

Le ſieur de Rebé veut ébranler la force, & l'authorité d'vn Arreſt par vn menſonge : de quel front peut-il auancer à la face de la Iuſtice ce qui n'eſt point, & dont la ſeule propoſition eſt pleine d'abſurdité & d'impertinence ?

Il faut, diſoit vn Ancien, qu'és allegations qu'on veut faire paſſer pour veritez en iugement, il y ait au moins quelque apparence de vray, *Commodè fingenda ſunt quæ verè dici non poſſunt.*

Et le Iuriſconſulte a reſpondu fort à propos en vne de nos loix; *Confeßionibus, & aſſeuerationibus in iudicio factis ita demum ſtari debere, ſi quod in iis deductum eſt, ius, & natura pati poßint.*

Or le faict que le ſieur de Rebé met en auant marque apparemment ſa ſuppoſition conuaincuë, & condamnée par ſon propre eſcrit : mais il fait bien dauantage, car il combat le ſens commun.

Il n'y a iamais eu traitté ny conuention entre les parties, promeſſe, ny paction aucune pour le ſubjet de ladite penſion. Mais pour ſçauoir la verité de ce qui s'eſt paſſé, il eſt neceſſaire de prendre, que le ſieur de Rebé ayant eſté interrogé pardeuant Monſieur Lanier Doyen du Semeſtre d'Eſté, eut horreur des parjures qu'il auoit commis par ſes reſponſes, & d'auoir dénié apres ſerment ſolennel ce qui eſtoit conſtant & iuſtifié contre luy, recogneu le peu d'apparence qu'il y auoit en ſes pretenſions.

Pour cét effect le 23. dudit mois d'Auril 630. ſept iours auparauant ledit Arreſt, il alla trouuer ledit ſieur de Thou au Palais, pour le prier de luy faire office enuers Monſieur & Madame de Guiſe, afin de receuoir les ſubmiſſions auſquelles il ſe ſentoit obligé, & l'acquieſcement qu'il vouloit faire à ladite penſion, comme bien & canoniquement creée.

Et pour rendre l'entremiſe dudit ſieur de Thou plus efficace, il luy fiſt voir vn eſcrit contenant ſon intention, qu'il auoit dreſſé le meſme iour par l'aduis de ſon Aduocat.

Cét escrit ayant esté leu, & approuué par ledit sieur de Thou; le sieur de Rebé en mesme temps, pour tesmoigner l'impatient desir qu'il auoit de terminer vne affaire où il s'estoit embarqué mal à propos, le transcriuit de sa propre main dans vn Cabinet de la cinquiesme Chambre des Enquestes, & apres l'auoir signé le bailla audit sieur de Thou, pour le porter de sa part à Monsieur & à Madame de Guise, comme il a esté desia dit.

Mais pour faire voir le peu de foy qu'on doit adiouster aux paroles du sieur de Rebé: Depuis ladite requeste ciuile, il a esté interrogé derechef pardeuant Monsieur Charpentier, Conseiller audit Conseil.

Quand on luy a demandé : *Si par ledit Escrit il n'auoit pas declaré qu'il acquiesçoit à ladite pension, & ne vouloit reuoquer en doute la creation d'icelle*; il a dénié hardiment ce faict.

Et neantmoins voicy la teneur dudit Escrit, qui ne s'accorde pas auec la parole du sieur de Rebé, & le conuainc de parjure.

Ie Claude de Rebé Archeuesque de Narbonne, ayant sceu que sa Saincteté a creé sur le breuet du Roy vne pension de trente mil liures sur l'Archeuesché de Narbonne, au profit de Monseigneur l'Archeuesque de Reims, & a seulement reserué cinq mil ducats de chambre d'or en or, pour celuy qui seroit pourueu dudit Archeuesché, ne desirant en rien contreuenir aux volontez de Messeigneurs le Duc de Guise, & de Madame la Duchesse sa femme, lesquels i'ay tousiours tenus tres-iustes & raisonnables, & pour l'honneur & le respect que ie leur porte, & l'obligation que i'ay à leur maison : DECLARE QVE IE N'ENTENS REVOQVER EN DOVTE LA CREATION DE LADITE PENSION, *me remets de l'execution d'icelle à leur seule volonté, & ce qu'il leur plaira en ordonner, suppliant tres-humblement leurs Grandeurs de considerer quelle est la qualité de l'Archeuesché de Narbonne, le rang que ie tiens dans la Prouince, & les grandes despences que ie suis obligé de supporter. Faict à Paris, le 23. Auril 1630.*

Cl. de Rebé Archeuesque de Narbonne.

La verité dudit Escrit recogneu par le sieur de Rebé au parquet de Messieurs les Gens du Roy, & en l'audience publique du Conseil, descouure l'imposture qui sert de pretexte

à ladite requeste ciuile, & monstre que c'est vne pure inuention, d'alleguer qu'on ait submis au iugement d'aucun Prelat ny Docteur le differend de ladite pension : car à quel propos l'eust on fait, puisque le sieur de Rebé donnoit librement les mains, & acquiesçoit sans condition, à la signature de Cour de Rome portant creation d'icelle ?

Dauantage, il est absurde & contre le sens, qu'on eust songé à faire donner vn Arrest qui terminast le procés, & decidast la question sur la validité de ladite pension, pour remettre par apres la decision du Conseil à la censure des Prelats & des Docteurs, dont les parties conuiendroiét. Assujettir la Iustice souueraine du Roy à l'aduis de simples particuliers, qui n'ont ny charactere ny pouuoir, pour cognoistre de telles matieres ? & de quelle authorité l'eussent-ils peu faire ? & quel eust esté l'effect de leur iugement ?

On peut adiouster, que si par ledit Arrest, & le consentement que le sieur deRebé y a presté confirmatif de ladite pension, il n'eust creu sortir entierement d'affaires, il est sans doute qu'il n'eust pas rendu les pieces de l'induction desquelles il se veut aider ; & les eust conseruées pour debattre pardeuant lesdits Prelats, & Docteurs imaginaires la validité de ladite pension.

Voila quelles sont les suites, & accidens du mensonge ? c'est vn abysme d'absurditez ; vne supposition attire l'autre, *velut vnda superuenit vndam.*

De tout ce discours il faut recueillir, que puisque ledit Arrest du Conseil, contre lequel le sieur de Rebé s'est pourueu, n'a fait que confirmer la condamnation volontaire qu'il a subie par deux actes geminez ; l'vn est le consentement mentionné par ledit Escrit ; l'autre est celuy qu'il a fait iudiciairement.

Par tous ces deux actes, il a declaré qu'il acquiesçoit à la signature de Cour de Rome, portant creation de ladite pension au profit de Monsieur de Rheims : or le Conseil n'a ordonné que cela, & l'Arrest qui condamne le sieur de Rebé, suiuant & conformément à ladite signature, ne iuge autre chose que la validité d'icelle ; par ainsi il est impossible par toutes les regles & maximes que nous pratiquons, que le sieur de Rebé

puisse estre restitué contre ledit Arrest.

Les declarations qui se font en iugement, sont autant de contracts publics & solennels, *in iudicio quasi contrahimus*, dit la loy, s'il estoit loisible de resilir contre ces actes, ce seroit illuder impunément l'authorité publique de la Iustice.

Il y a deux ans qu'vn Chanoine de Limoges fut assigné en complainte sur le possessoire d'vn Benefice qui estoit contentieux au Conseil: Il donna charge à son Procureur de declarer qu'il n'y pretendoit plus rien, & en abdiquoit le droict au profit de celuy qu'il plairoit audit Conseil de maintenir.

Quelque temps apres il s'aduisa de prendre lettres en forme de requeste ciuile, pour estre restitué contre sa declaration, & l'Arrest de maintenuë donné en consequence: Par Arrest contradictoire donné en audience il en fut debouté, & condamné aux despens. Pourquoy? pour l'illusion qu'il vouloit faire à la Iustice.

On sçait que par la police de l'Eglise, & la doctrine des saincts Decrets, il n'y a rien si indecent, ny si contraire à la profession Ecclesiastique que la variation, *Clement. cùm illusio. de renunciat.*

Pour cette consideration les regrés des Benefices ont esté defendus. Quand vn Ecclesiastique s'est vne fois démis de ses pretensions, qu'il a renoncé à son droict, il n'y rentre plus.

Tesmoin l'exemple d'Esaü qui ne peût reprendre son droict de primogeniture apres l'auoir quitté pour vne escuelle de lentilles.

Sainct Cyprien traitte elegamment ce poinct au liure qu'il a fait *ad Iubaianum de Hæreticus baptisandis*, d'où est tiré le Canon, *quàm periculosum* 7. *q.* 1. *Quàm periculosum*, dit-il, *in diuinis vt quis iure suo cedat, quod Esaü primatus suos inde perdiderit, nec recuperare postmodum potuerit.*

Nous lisons dans le Prophete Ezechiel, que les Cherubins & Seraphins qui tiroient le coche de la diuinité, regardoient tousiours deuant où l'esprit les poussoit, sans se tourner arriere, pour nous enseigner que l'autel, & les sacrifices n'admettent point l'inconstance, ny la variation.

Et si elle est interdite à toutes sortes d'Ecclesiastiques generalement, elle l'est encore plus à vn Archeuesque, qui te-

nant les premiers rangs de la maison de Dieu, doit tesmoigner par son exemple qu'il imite de prés le Maistre qu'il sert, expliqué par ces paroles, EGO SVM DEVS, ET NON MVTOR, & duquel l'Escriture dit, *verbum Domini manet in æternum.*

Apres auoir iustifié comme le sieur de Rebé est du tout non receuable en ladite requeste ciuile, & qu'il est impossible de le restituer contre l'Arrest dont il se plaint, attendu les consentemens qu'il y a prestez par escrit, & en iugement ; sans se departir de cette fin de non receuoir, par laquelle le different dont il s'agist doit estre iugé à l'auantage de Monsieur de Rheims, il faut monstrer par le merite du fonds que ladite pension est tres-canonique, & qu'on ne pouuoit y apporter autre decision que celle qui est prononcée par ledit Arrest.

En premier lieu, il est raisonnable de considerer la qualité du sieur de Rebé, qui plaide à present contre Monsieur de Rheims, & luy controuerse sans subjet ladite pension ; Vn domestique esleué par ses bienfaits, auquel il a procuré la dignité qu'il possede, & qui ne la pouuoit auoir que par son moyen, & cependant au lieu d'acquitter sa foy, & payer à son bienfaicteur la pension qu'il a promise sur le Benefice qu'il tient de luy, il la luy veut faire perdre par cauillation.

N'est-ce pas en cét endroit qu'il faut s'escrier auec le Psalmiste : *Homo pacis qui edebat panes meos magnificauit super me supplantationem!*

Lors que le sieur de Rebé entra au seruice de Monsieur de Rheims, & dans ses affaires, il n'auoit autre qualité que de simple Chanoine de sainct Iean de Lion ; il a esté subrogé pour auoir le tiltre dudit Archeuesché de Narbonne, qui appartenoit à Monsieur de Rheims son maistre, c'est par la faueur de Monsieur son pere, & la recommandation de ses seruices que le sieur de Rebé de Chanoine est deuenu Archeuesque, il sçauoit la charge reelle qui estoit imposée auparauant, & ne la pouuoit ignorer ; il a pris le Benefice auec cette charge, & ne l'eust point eu autrement, c'est à dire, sans l'asseurance & la foy qu'il a donnée d'acquitter ladite pension : comment donc se peut-il liberer d'vne chose à laquelle il s'est obligé si estroitement?

De verité, il faut auoüer que par les Canons, le droict des

Benefices

Benefices eſt ſacré, & public, & n'eſt pas loiſible de les attacher aux liens des obligations priuées : Mais l'equité des Cours ſouueraines a voulu, & les Arreſts y ont paſſé, que quãd il s'agiſt de la bonne foy que doit vn ſeruiteur à ſon maiſtre, elle doit preualoir toutes les regles de Droict, toutes les maximes, & conſtitutions de police.

Iuſques là, que par l'Arreſt celebre de la Cure des Innocens, & par infinis ſemblables donnez au Conſeil, & en tous les Parlemens de France, on a iugé qu'il eſtoit plus expedient de tolerer vn abus dans l'Egliſe, de ſouffrir le regrés en matiere beneficiale, quoy que prohibé par les ſaincts Decrets, que d'authoriſer la perfidie d'vn feruiteur contre ſon maiſtre.

Il ſeroit à deſirer que l'eſtat, & la neceſſité de la cauſe peuſſent permettre ſans preuariquer, de parler en autres termes dans la condition preſente du ſieur de Rebé, mais c'eſt comme ſieur de Rebé ſeulement, non pas en qualité d'Archeueſque de Narbonne, qu'il eſt argué de manquement de foy, parce que ce defaut luy auroit fermé l'entrée de ſa dignité, *Domine quis habitabit in tabernaculo tuo? qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in lingua ſua.*

Mais examinons quelle eſt la reſponſe du ſieur de Rebé, pour éluder ce moyen ? Il a dénié auoir ſeruy domeſtiquement Monſieur de Rheims, & a dit contre verité ſelon ſa couſtume, que les gages qu'il auoit touchez luy eſtoient ordonnez par forme d'entretenement ſur les Benefices deſquels il auoit eſté cy deuant Adminiſtrateur, & Vicaire general.

Hé quoy ? le ſieur de Rebé peut-il deſaduoüer ſans rougir vne condition qui luy a eſté ſi vtile, & ſi honorable, la cauſe de ſon bonheur, & de ſon eleuation ?

On ne reuoque point en doute la qualité qu'il dit auoir eu d'Adminiſtrateur, & Vicaire General : Mais s'il a pris la peine de lire ſa Bulle, il trouuera que ç'a eſté par le conſentement de Monſieur de Guiſe qui l'auoit nommé, & propoſé pour cela au Roy & au Pape.

Au ſurplus, cette qualité a ceſſé en ſa perſonne dés l'année ſix cens vingt deux, & depuis ce temps iuſques en ſix cens vingt huict, qu'il eſt entré en la iouïſſance actuelle dudit Archeueſché de Narbonne, voire meſme deux ans auparauant,

qu'a-il esté sinon seruiteur à gages de Monsieur de Rheims? employé dans les estats de sa maison à douze cens escus d'appoinctement par chacun an, non pas en qualité d'Administrateur, & Vicaire general, mais comme Chef de son Conseil? On luy a fait recognoistre pour dix mil cinq cens escus de quittances des gages qui luy ont esté payez en cette qualité, & seroit aisé d'en rapporter d'autres, mais celles là ne sont que trop suffisantes pour establir, & asseurer la verité qui se trouue directement opposée au sieur de Rebé en toutes les circonstances de ce procés.

Or voicy vne occasion signalée où ses suppositions sont destruites, & sa mauuaise foy tellement recogneuë, qu'il n'y a point d'artifice qui la puisse couurir ny excuser.

Interrogé par serment pardeuant Monsieur Lanier: s'il n'estoit pas à Rome le septiesme d'Octobre six cens seize lors que ladite pension fut creée, & s'il n'auoit pas solicité l'expedition de ladite signature, portant creation d'icelle.

Il a respondu par vn insigne parjure, qu'il estoit party de Rome dés le mois de Septembre auparauant, & toutesfois il y a preuue au procés par lettre de Monsieur le Marquis de Trenel Ambassadeur, qu'il estoit encore à Rome le 23. dudit mois d'Octobre, seize iours apres l'expedition de ladite signature, de laquelle il auoit esté solliciteur auprés du Sainct Pere, comme enuoyé pour les affaires de Monsieur de Rheims, & à ses despens.

Ce qui est iustifié d'abondant par les parties de Prouuancheres Banquier de Lion, arrestées & acquittées par le mesme sieur de Rebé le 19. Iuin 617.

Dauantage, lors qu'on l'a fait interroger; S'il n'estoit pas vray que Monsieur & Madame de Guise luy auoient procuré ledit Archeuesché de Narbonne, & qu'ils auoient eû beaucoup de peine pour y faire resoudre le sieur de Veruins son resignant, lequel desiroit cét establissement pour vn sien neueu capable de luy succeder.

La responsé qu'a fait le sieur de Rebé sur cét article a esté, qu'il n'estoit point venu à sa cognoissance que Monsieur ny Madame de Guise eussent contribué aucune chose pour luy faire obtenir ledit Archeuesché de Narbonne.

Mais la lettre du sieur de Veruins escrite à Monsieur de Guise, en luy enuoyant sa procuration pour nommer le sieur de Rebé son Coadiuteur, & futur successeur audit Archeuesché de Narbonne conuainc la supposition, & marque la mauuaise foy de ladite response.

Le Conseil prendra donc, s'il luy plaist, la teneur de ladite lettre, qui porte vn tesmoignage de verité solennel & irreprochable pour cét effect, puisque le sieur de Rebé luy mesme en est demeuré d'accord au procés, & l'a recogneuë pardeuant Monsieur le Commissaire qui l'interrogeoit.

MONSEIGNEVR,

Il vous plaira voir par celles que le sieur de Vires escrit à vostre Grandeur, combien vos commandemens ont de pouuoir sur toutes mes volontez; puis qu'en vne affaire qui n'importe pas moins qu'vn tres-grand peril du salut, & perte de l'ame, i'ay (apres auoir prié, & fait prier Dieu de m'assister par son Sainct Esprit) tres-volontiers acheué ce que vostre Grandeur desiroit de moy, & nommé pour Coadiuteur, & successeur, celuy qu'il vous a pleu me recommander, preferant en cela vos commandemens, comme ie feray tousiours, à la naturelle affection, & inclination que la chair & le sang ont emprainte sur les hommes, de procurer s'ils peuuent à leurs proches parens telles charges, quand ils en ont de la qualité requise, ainsi que i'en ay par la grace de Dieu, qui heriteront à l'affection que ie me suis inuiolablement conseruée à vostre seruice; la consideration desquels neantmoins, n'empeschera iamais que ie n'embrasse de cœur & d'ame tout ce qui sera de vos volontez, & contentemens, comme celuy qui desire se conseruer iusques au tombeau, MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble, tres-obeissant,
& tres-fidelle seruiteur,
L. DE VERVINS *Archeuesque de Narbonne.*

De Narbonne ce 5. Auril 1622.

Il n'est pas besoin d'apporter aucun commentaire à ladite lettre, car elle parle trop clairement : mais là dessus on peut obseruer ce que dit S. Thomas en la question 107. 2. 2. Qu'il y a parmy les hommes trois degrez d'ingratitude : le premier, gist au manquement de retribution enuers le bienfaicteur : le second, quand on dissimule le bienfait receu : mais le trois-

iesme, & le pire de tous est, quand on le dénie.

A ce propos, il se trouue vne excellente meditation de Rupert sur ces paroles de la Genese, *Initio creauit Deus cœlum & terram.* Pourquoy, dit-il, est-ce que Dieu n'a pas fait mention du feu, qui est le premier, & le plus noble de tous les Elemens, & s'est souuenu de la terre qui est le plus bas? pour nous apprẽdre comme il faut à son exemple detester l'ingratitude.

La Terre par sa production continuelle tesmoigne à Dieu sa gratitude; c'est pourquoy elle a merité la souuenance de son Createur: mais il n'en est pas ainsi du feu, qui est le symbole de l'ingratitude, parce qu'au lieu de produire, & retribuer quelque chose, il consomme la matiere qui luy est appliquée, comme l'ingrat perd facilement la memoire des bienfaits receuz.

Mais il est besoin de respondre à l'obiection que fait le sieur de Rebé: Qu'il a eu son breuet du Roy pour estre Coadiuteur, & futur successeur dudit Archeuesché de Narbonne, sans l'intercession de Monsieur de Guise, & sans aucune charge de ladite pension.

A quoy il est respondu, que c'est vn iuste secret de la prouidence de Dieu, de permettre bien souuent que les artifices pratiquez pour couurir vne mauuaise action, ont vn effect contraire à l'intention de leur autheur.

Le sieur de Rebé peut-il auoir cette presomption de vouloir faire croire, que le Roy l'eust consideré pour ledit Archeuesché de Narbonne, sans la priere, & recommandation que Monsieur de Guise luy en auoit faite auparauant? Peut-il tomber dans la pensée d'vn esprit raisonnable, que sa Maiesté eust disposé en sa faueur dudit Archeuesché, au preiudice de la grace qu'elle en auoit faite à Monsieur de Guise par deux breuets precedens? Et luy mesme sieur de Rebé y eust-il osé songer estant seruiteur à gages de sa maison, si Monsieur de Guise ne l'eust eleué à cette dignité, par la faueur de son nom, & le merite de ses seruices?

Au surplus pour ce qui est dit, que par ledit breuet du sieur de Rebé, il n'est point parlé de ladite pension; c'est vn poinct qui aggraue son ingratitude, & condamne sa mauuaise foy: il sçauoit que ladite pension auoit esté creée six ans auparauãt,

il en auoit luy mesme fait faire l'expedition estant à Rome pour les affaires de Monsieur de Rheims, & à ses despens, comme il a esté monstré cy deuant.

Si donc en faisant dresser ledit breuet, il a malicieusement obmis d'y comprendre ladite mention, c'est vn dol personnel duquel il ne peut tirer aucun auantage; la confiance qu'on auoit prise en luy, le soin que Monsieur de Guise luy auoit laissé de cette expedition l'obligeoit d'en vser plus loyalemẽt.

Et dés lors auoit-il ce dessein en l'ame de vouloir circonuenir son bienfaicteur, en receuãt de luy la grace qu'il luy a faite.

Mais pour faire voir que les artifices du sieur de Rebé sont vains, & sa mauuaise foy sans effect, l'obmission portée par ledit breuet n'est d'aucun preiudice à Monsieur de Rheims, d'autant que son droict luy estoit acquis six ans auparauant, sa pension creée dés ladite année six cens seize du consentement du Roy, & par authorité du Sainct Pere; d'ailleurs c'est vne charge reelle qui suiuoit le tiltre dudit Archeuesché de Narbonne en quelque main qu'il peust passer, & qui ne se peust esteindre que par la mort, ou desistement du pensionnaire.

On obiecte vn autre moyen du sieur de Rebé.

Que ladite pension ne peut estre canonique, comme ayant esté creée sans cause, parce qu'apres la mort de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, la reserue des fruits qui luy appartenoit auoit pris fin, & le tiltre dudit Archeuesché de Narbonne demeuroit exempt, & liberé de cette charge: Tellement, dit-on, qu'il n'estoit pas au pouuoir du sieur de Veruins titulaire, de donner aucun consentement valable pour imposer ladite pension au preiudice de ses successeurs.

On adiouste, que la procuration qu'il a passée pour consentir en Cour de Rome la creation d'icelle, est nulle & frauduleuse, à cause que le mesme iour, Monsieur & Madame de Guise luy firent vne promesse particuliere, qu'il seroit deschargé sa vie durant du payement de ladite pension.

Il faut examiner tous ces poincts, & y respondre.

Premierement, il ne peut estre dit auec raison, que ladite pension soit creée sans cause, puisque Monsieur de Rheims auoit vn breuet du Roy qui continuoit en sa personne la mesme reserue des fruits dudit Archeuesché de Narbonne, dont

iouïssoit feu Monsieur le Cardinal de Ioyeuse son grãd oncle.

Au contraire, la subrogation de ladite pension au lieu de ladite reserue, est vn changement canonique, auantageux pour l'Eglise, & pour tous les titulaires dudit Archeuesché de Narbonne, pendant la vie dudit Seigneur de Rheims: car au lieu que lesdits titulaires n'auoient que quatre mil cinq cens liures d'entretenement durant ladite reserue, ils ont cinq mil escus d'or en or par l'establissement de ladite pension.

Et de dire que cette reserue ne pouuoit estre continuée, principalement en faueur d'vn Prince destiné à la profession Ecclesiastique, & contre vn titulaire qui s'estoit contenté l'espace de treize ans d'vn entretenement de quinze cens escus par chacun an; c'est disputer contre l'vsage public de l'Eglise, & ce que nous auons veu pratiquer en France.

Y a-il rien de plus frequent en Italie, & dans le païs d'obedience, que les continuations des reserues, notamment par la mort de Messieurs les Cardinaux?

Nous en auons deux exemples signalez en ce Royaume, pour Messieurs les Cardinaux de Tournon & de Ferrare, qui ont ioüy de cette grace par la faueur de nos Rois, & la permission du Sainct Siege.

Le Conseil void donc, que quand il n'y auroit eu autre cause pour créer ladite pension, qu'afin d'euiter l'effect dudit breuet, & que la continuation de ladite reserue ne fust canonisée par le Sainct Pere, elle est legitime, & suffit.

Mais il y a plus; car les pensions imposées pour Messieurs les Cardinaux, & Messieurs les Princes sont si fauorables, & priuilegiées, que c'est pecher contre la decence, & les Constitutions de l'Eglise, de les vouloir enfermer dans les regles de la police commune.

Il est de la nature des pensions de finir, & s'esteindre par la mort du pensionnaire; neantmoins on a iugé au Conseil du Roy en faueur de Monsieur le Cardinal de Sauoye, que la pension de huict mil escus par chacun an creée sur l'Archeuesché d'Auch au profit de Monsieur le Duc de Nemours, depuis rachetée par le feu Roy, & transferée à Messieurs les Cardinaux Gallo, Vincense, & Delphin, seroit continuée par leur mort audit Seigneur Cardinal de Sauoye, & le sieur Ar-

cheuesque d'Auch condamné de la luy payer par Arrest du quatriesme Iuin six cens vingt six, donné au rapport de Monsieur le President de Lauzon.

Dauantage, il est notoire à vn chacun que Monsieur le Duc de Cheureuse, qui est laïque & marié, a cinquante mil liures de pension par chacun an, dont il iouït paisiblement & sans controuerse par Breuet du Roy, & Bulles du Pape, sur les Benefices de Monsieur de Rheims son neueu; Pourquoy? parce qu'il est Prince.

Mais la faueur est bien plus grande pour les Princes qui ont embrassé la profession Ecclesiastique; car à ceux là les Saincts Decrets portent notamment, qu'il faut relascher la rigueur du droict commun.

Au chapitre *De multa. de præbend. & dignitatibus*, par l'extrauagăte *Execrabilis* du Pape Iean XXII. qui ont defendu la pluralité de Benefices en vne mesme personne, les Princes en sont exceptez, *vtpote*, dit le texte, *qui propter sublimitatem eorũ, & generis claritatem potioris sunt prærogatiuæ gratia attollendi*.

De mesme par la pragmatique Sanction, & encore par le Concordat, qui est vne conuention publique entre le Sainct Siege, & nos Rois, lors qu'on a reglé le temps d'estude, l'âge, & les autres choses qui sont necessaires pour entrer aux dignitez, & Prelatures de l'Eglise; il y a vne exception particuliere pour les enfans des Rois, & pour les Princes, en faueur desquels tous ces obstacles sont leuez.

Et si nous voulons penetrer la raison de cette iurisprudence, qui peut douter que la faueur d'estre né Prince est premierement conceuë au Ciel, puis communiquée auec le temps, pour executer par ce moyen les conseils, & les iugemens de la prouidence eternelle?

De là vient, selon la doctrine de quelques Theologiens, que Dieu leur donne des Anges d'vn ordre superieur pour veiller sur leurs testes, & assister à leurs actions; de maniere que quăd ils se presentent pour seruir l'Eglise, y porter l'appuy, & l'ornement de leur naissance, elle leur depart liberalement ses graces, & ses facultez.

Il y a vne autre raison pour cela; c'est, que toutes les richesses de l'Eglise sont prouenuës de la liberalité des Rois, & des

Princes ; ce sont eux qui ont fondé, & doté les grands Benefices, & par ainsi, lors que les personnes de cette condition embrassent la profession Ecclesiastique, que font-ils autre chose que rentrer dans leur heritage ? d'où il est raisonnable qu'ils prennent les preciputs, & les auantages de leur qualité.

De cette induction il faut inferer que la condition de Monsieur de Rheims, & l'honneur qu'il a d'estre Prince lié à la profession Ecclesiastique, mettent hors de doute la creation de ladite pension.

Mais de quelle grace peut-elle estre disputée par le sieur de Rebé, apres les consentemens solennels & reïterez qu'il a prestez à l'execution de ladite pension ?

Outre qu'il est resignataire en faueur de celuy qui l'a consentie, son successeur au tiltre, & au droict dudit Archeuesché de Narbonne, & comme son heritier *in re sacra*, par consequent tenu de ses faits & promesses, obligé au payement de ladite pension par le faict de son resignant, ainsi qu'il a esté iugé par infinis Arrests donnez en pareil cas.

On peut adiouster, que le sieur de Rebé y est encore personnellement obligé par son propre faict, par l'acceptation qu'il a faite dudit Archeuesché de Narbonne de la main du Roy, & de l'authorité du Sainct Pere, qui ne l'ont fait Archeuesque, ny peu eleuer à cette dignité, qu'auec la charge reelle de ladite pension, qu'ils y auoient imposée auparauant.

Et le sieur de Rebé seroit-il receuable à reuoquer en doute la puissance du Roy, & celle du Pape, de la grace & concession desquels il tient son establissement ?

Par le Droict Ciuil en la loy *legatum. ff. de his quibus vt indignis*, on a dénié toute action à celuy qui se veut pouruecoir contre la disposition d'vn homme dont il a receu quelque legs.

A plus forte raison, le sieur de Rebé ne peut estre receu à debattre ladite pension creée par la volonté du Roy, & l'authorité du Sainct Pere, d'autant que cette volonté, & cette puissance qui l'ont rendu ce qu'il est, sont plus obligatoires à son esgard, que la disposition du testateur à l'endroit de son legataire.

Reste de respondre aux pieces que le sieur de Rebé dit auoir renduës : & de la restitution on argumente contre luy mesme,

me, d'autant que c'est vn nouuel acquiescement qu'il a fait, vne execution volontaire qu'il a subie dudit Arrest, laquelle le doit faire debouter de ladite requeste ciuile.

En second lieu, cette restitution conuainc d'imposture le faict articulé par ladite requeste ciuile : car si le sieur de Rebé n'eust creu que ledit Arrest terminoit entieremẽt la question de ladite pension, il n'eust pas rendu en suite d'iceluy les pieces qu'il estimoit luy deuoir seruir pour en disputer la validité.

Cette raison est si forte, qu'elle n'a point de responsе.

Mais il y a d'autres moyens pour opposer ausdites pieces. Quel auantage peut tirer le sieur de Rebé de la promesse qu'il allegue de Monsieur & de Madame de Guise, par laquelle ils ont voulu descharger le sieur de Veruins son predecesseur du payement de ladite pension sa vie durant, pour exciter le deuoir & la pieté de ce bon Prelat, à mettre ledit Archeuesché de Narbonne en bon estat, comme il a fait?

Les veut-il citer en iugement pour rendre raison de leur liberalité? La loy le defend: *Liberalitatis suæ rationem nemo reddit*: & puis, n'est-il pas de la bienseance des Princes d'en vser ainsi? vn Ancien dit fort à propos, que l'eloquence d'vn Orateur est, de persuader de parole, mais l'eloquence des Princes est, de persuader par bienfaits.

Il y a plus, c'est qu'au temps de ladite promesse, Monsieur & Madame de Guise par vn acte de pieté exemplaire, auoient remis & quitté aux Peres de l'Oratoire tout le reuenu des Benefices de Monsieur de Rheims.

Et le sieur de Rebé ne peut ignorer qu'ils leur ont fait payer apres ledit œconomat expiré, seize mil liures que lesdits Peres de l'Oratoire disoient auoir employé en œuures pies par dessus le reuenu desdits Benefices.

Dauantage, le mesme sieur de Rebé n'oseroit dénier, que Monsieur & Madame de Guise n'ont iamais touché vn seul denier de tout le bien d'Eglise qui appartient à Monsieur de Rheims leur fils, & qu'ils ont pris vn soin tres-exact pour faire qu'il fust employé sainctement pendant son bas âge.

La calomnie n'est pas assez forte pour donner attainte à cette verité; iusques là qu'ils ont souffert que les fruits des Benefices de feu Monsieur le Cardinal de Guise fussent affe-

ctez pour dix ans au payement de ses creanciers au preiudice de Monsieur de Rheims leur fils, qui en est le vray & canonique titulaire.

Et apres cela peut-on trouuer estrange qu'ils ayent remis, ou donné à vn Prelat septuagenaire la pension qui estoit à prendre sur luy, veu le peu de temps qu'il auoit à viure, par la presomption naturelle de son âge?

Consideré d'ailleurs qu'au temps de la signature de Cour de Rome, qui porte creation de ladite pension, Monsieur de Rheims pensionnaire n'estoit âgé que de trois ans, & ne pouuoit entrer en iouïssance de ladite pension, sinon apres auoir pris la tonsure, c'est à dire quatre ans apres.

Quant à la protestation supposée, faite par le sieur de Veruins, contre le consentement qu'il auoit presté à la creation de ladite pension, & la lettre qu'on luy veut imputer pretenduë escrite à son successeur pour en empescher l'execution.

Le sieur de Rebé deuroit rougir de honte de se seruir de ces pieces; car si elles pouuoient estre de quelque consideration au procés, il seroit aisé d'en conuaincre la fausseté, qui est apparente par la confrontation des veritables seings du sieur de Veruins, recognus & auerez audit procés.

Ioinct, qu'il ne peut tomber dans le sens que ledit sieur de Veruins ait eu la pensée de faire aucune protestation contre ladite pension, de laquelle il auoit luy mesme donné les premieres ouuertures, & consenty si franchement qu'elle fust creée, non pas en lieu où sa liberté peust estre forcée, mais en presence du feu sieur de Monthelon, du Pere Archange Capucin, des sieurs du Val, & Gamache, Professeurs de Sorbonne, personnes de pieté, & d'integrité cognuë.

Au surplus, pour faire voir d'abondant la supposition grossiere desdites pieces, à quoy tendent-elles, si ce n'est pour tacher d'ingratitude la memoire du sieur de Veruins? On luy veut imposer qu'il n'a point eu agreable ladite pension, qu'il a exhorté son successeur de la disputer; or tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire il appert par ladite lettre cy deuant transcrite & inserée, comme six ans apres la creation d'icelle, vsant de la gratitude qu'il deuoit enuers Monsieur de Guise, il luy a laissé la disposition entiere du tiltre dudit Archeuesché

de Narbonne, ayant nommé le sieur de Rebé pour Coadiuteur à l'exclusion de son neueu, & à la seule priere & recommandation dudit Seigneur Duc de Guise, laquelle luy a esté plus chere que les interests de son propre sang.

Il faut adiouster à tous ces moyens, que quand lesdites pieces seroient aussi veritables, comme elles sont fausses & supposées; elles ne peuuent estre considerées en Iustice : parce que les protestations qui se font apres vn acte fait & consommé, sont inutiles, & de nul effect.

Ladite pension auoit esté canoniquement creée dés le septiesme d'Octobre 616. le droict d'icelle estoit acquis à Monsieur de Rheims dés ce temps là, il auoit pour luy la volonté du Roy, & la grace du S. Pere : Par ainsi ce qu'on auroit protesté du depuis ne luy pourroit nuire, comme il n'est pas au pouuoir d'vn resignant d'oster le droict acquis à son resignataire, apres que la resignatiõ est accõplie, & admise par le Collateur.

Reste la derniere obiection touchant le pretendu excés de ladite pension.

Le sieur de Rebé veut faire croire qu'elle est onereuse, & excessiue : & pour cét effect, a communiqué plusieurs pieces inutiles, pour monstrer que ledit Archeuesché de Narbonne est subiet à beaucoup de charges.

Contre cette obiection il est respondu en premier lieu, que par la doctrine constante de tous les Canonistes, sans en excepter vn seul, nulle pension creée sur benefice par authorité du Sainct Pere n'est reputée illicite, onereuse, ny excessiue, quand il reste au titulaire dequoy soustenir sa dignité.

C'est l'opinion de Gigas *in Tractatu de Pensionibus cap.* 5. de Felin sur le chap. *ad audientiam. de rescriptis*, d'Abbas sur le chap. *Conquerente. de Clericis non resid.* de Garsias *in Tract. de Benef.* de Rebuffe, de Flaminius, & generalement de tous les Casuistes, & Canonistes qui ont escrit de cette matiere.

Et cela est fondé sur l'equité naturelle, laquelle ne peut permettre qu'vn homme sans incommodité soit receuable à se plaindre.

Mais cette question se trouue celebrement agitée en l'assemblée du Concile de Trente sur la proposition qu'on y fist, d'ordonner que nul Benefice ne peut estre chargé de plus hau-

te pension que du tiers des fruits ou de sa valeur, suiuant la coustume qui estoit lors que les pensions furent introduites.

Feu Monsieur le Cardinal de Lorraine grād oncle de Monsieur de Rheims, à la memoire duquel la Religion, & l'Estat ont des obligations immortelles, fist cognoistre audit Concile qu'il n'estoit pas raisonnable d'authoriser ladite proposition, ny d'en faire vne regle generale.

Dautant, disoit-il, qu'il y a des Benefices fort riches & opulens, lesquels ne se pourroient dire greuez, quand mesme ils payeroient les deux tiers, & d'autres si pauures, qu'ils ne peuuent porter aucune pension quelle qu'elle soit.

D'ailleurs, ce seroit lier les mains au Sainct Pere, & nuire aux Souuerains qui ont droict de faire establir des pensions sur les Benefices de leur nomination, telles qu'ils iugent à propos, selon la portée du reuenu desdits Benefices, & le merite des personnes qu'ils veulent gratifier.

Tant y a sur ces considerations cette grande lumiere de l'Eglise porta les resolutions dudit Concile, à n'ordonner autre chose que le Decret que nous voyons en la *Session* 24. de la reformation generale de l'Eglise, qui porte, Que les Eueschez ausquels il ne reste que mil ducats d'entretenement pour les Euesques, ne pourront estre chargez d'aucune pension, comme pareillement les Cures, s'il ne reste au Curé au moins cent ducats pour s'entretenir.

Laissant pour le surplus à l'authorité du Sainct Pere, & à l'equité de sa conscience la disposition libre des pensions sur les Benefices de grand reuenu, & qui les peuuent porter.

Comme par effect, encore bien que nous ayons fauorisé en ce Royaume la proposition susdite, qui demandoit la reduction des pensions au tiers : neantmoins ce n'a iamais esté que pour les Benefices qui ne dependent point du Roy ; car pour les Benefices Consistoriaux, & qui sont à la nomination de sa Maiesté, il ne se trouuera vn seul Arrest qui ait reduit au tiers, ny reformé aucune pension imposée sur tels Benefices du consentement du Roy, & de l'authorité du Sainct Pere.

La raison en est, parce que ce sont deux puissances souueraines qui donnent en telles matieres la loy qu'on ne peut enfraindre ny violer.

En second lieu, ce seroit faire preiudice au Roy, & le rendre de pire condition que le Roy d'Espagne dans ses Estats, lequel comme il a des Eueschez de grand reuenu, est en possession d'y faire imposer de grosses pensions iusques à soixante, & quatre vingts mil ducats.

Pourquoy donc le Roy n'auroit-il ce mesme pouuoir sur les grands Benefices de son Royaume qui sont à sa nomination, & qui peuuent porter des grandes pensions, principalement pour gratifier les Princes, & les personnes illustres de son Estat?

Veu d'ailleurs qu'en la creation de telles pensions il ne se fait rien qu'auec exacte cognoissance de cause, le Roy ne donne iamais son consentement, qu'il ne soit bien informé de la valeur du Benefice, sur lequel la pension est imposée, & le Pape aussi en est fort asseuré par la taxe des Annates qui est à Rome, laquelle luy apprend certainement la vraye valeur des Benefices de France, où le Roy a droict de nommer.

Tellement qu'apres cela, la pension qui est imposée par le Sainct Pere, conformément à la volonté du Roy, est vn iugement souuerain que nul Iuge estably en terre ne peut infirmer, ny reformer.

Or afin de reduire la These de tout ce discours à l'hypothese qui est à iuger, il suffiroit d'auoir monstré que puisque ladite pension creée par le Pape Paul V. au profit de Monsieur de Rheims est de cette qualité, elle ne peut estre dite illicite ny excessiue, & le sieur de Rebé est sans fondement, ny pretexte, pour en faire plainte.

Mais pour passer plus auant, tant s'en faut que ladite pension soit onereuse, ny de la nature de celles qui sont subiettes à reduction; qu'au contraire elle est de pire condition pour le pensionnaire que si elle n'estoit que du tiers des fruits, ou de la valeur d'iceux.

Dautant qu'il seroit loisible audit pensionnaire de prendre ce tiers sur tout le reuenu dudit Archeuesché de Narbonne franc & quitte de toutes charges; ce que la signature de Cour de Rome qui a creé ladite pension ne porte point: car elle veut qu'elle soit payée, pourueu qu'il reste au titulaire cinq mil escus d'or en or pour son entretenement, auec exem-

ption de toutes charges.

De maniere que si lesdites charges qui n'ont iamais excedé douze mil liures par chacun an, estoient telles que le sieur de Rebé veut faire croire, elles sont au preiudice & à la diminution de ladite pension, parce qu'il les faut acquitter auant que le pensionnaire puisse rien prendre; & si apres lesdites charges, & le titulaire payé il ne reste rien pour luy, il n'aura rien.

Mais le sieur de Rebé qui trauaille en procés son bienfaicteur, apres la condamnation volontaire qu'il a subie de ladite pension, n'a aucun subjet raisonnable de se plaindre contre la creation & execution d'icelle.

Il luy reste cinq mil escus quittes pour son entretenement: il y a peu d'Archeuesques & Euesques en France qui en ayent autant; Monsieur de Rheims son maistre qui tient la premiere dignité Ecclesiastique du Royaume n'a pas quinze mil liures quittes de la manse de son Archeuesché.

L'Archeuesque de Tholoze qui est vn personnage de merite & d'erudition singuliere, se contente de deux mil escus; parce que Monsieur le Cardinal de la Valette son resignant s'est reserué le reste des fruits par forme de pension, & ne luy a laissé que six mil liures pour son entretenement.

Et toutesfois le sieur de Rebé se plaint, de ce que de simple Chanoine on l'a fait Archeuesque, auec vn appannage de cinq mil escus d'or en or par chacun an pour soustenir sa dignité; au lieu d'vser de gratitude enuers le bienfaicteur duquel il tient le bien & l'honneur, il tasche de le supplanter: au lieu de souffrir l'execution d'vn Arrest tres-iuste, où le iugement interieur de l'ame, & la recognoissance de sa faute l'auoient porté, il s'y oppose maintenant, pour remettre en controuerse les choses iugées, & pour auoir pretexte de vexer vn Prince qui l'a comblé de bienfaits.

Le Conseil iugera s'il y a propos, ny apparence en cette pretension.

Par ces moyens Monsieur l'Archeuesque Duc de Rheims conclud, à ce que ledit sieur de Rebé soit debouté de ladite requeste afin d'opposition, ensemble de sesdites lettres en forme de requeste ciuile, & condamné en l'amende & aux

despens; ce faisant ordonné que ledit Arrest du 30. Auril 1630. sera executé selon sa forme & teneur, & lesdits Fermiers condamnez de vuider leurs mains au profit dudit Seigneur de Rheims, des sommes qu'ils peuuent auoir par deuers eux du prix de leur bail iusques à la concurrence des arrerages de ladite pension escheuz & adiugez, & pour acquitter le courant d'icelle, quoy faisant ils en demeureront bien & valablement deschargez.

Monsieur DE MONTMAGNY, *Rapporteur.*

